

## CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE DE BORNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTRE LA CCVE ET SES COMMUNES MEMBRES

Entre la **Communauté de communes du Val d'Essonne** représentée par, Monsieur Patrick IMBERT régulièrement habilité par délibération n° 53-2024 du 25 juin 2024 ;

*Ci-après dénommée la « CCVE » ;*

Et

La **commune de Ballancourt-sur-Essonne**, représentée par son maire, Monsieur Jacques MIONE, régulièrement habilité par délibération n° .....du .....

*Ci-après dénommée la « Commune » ;*

### Préambule

A l'issue du rapport la Chambre Régionale des Comptes et conformément aux échanges avec la Préfecture de l'Essonne sur les suites données à ce rapport, le SIREDOM, en accord avec les EPCI compétents, a décidé de cesser toute activité de collecte dès lors que celle-ci ne lui avait pas été expressément transférée, au 1er juin 2024.

Conformément aux dispositions du CGCT, il a été décidé de transférer aux EPCI exerçant la compétence collecte, le parc des bornes d'apport volontaire (y compris un prorata des bornes stockées actuellement par le SIREDOM), implantées initialement par le SIREDOM, ainsi que les éventuelles conventions d'implantation desdites bornes.

A cet effet, une délibération portant transfert des bornes d'apport volontaire du SIREDOM à la CCVE, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 a été prise par le conseil communautaire de la CCVE en date du 2 avril 2024.

Il a été convenu par ailleurs que les droits d'occupation des terrains d'implantation des bornes anciennement conférés au SIREDOM soient transférés à la CCVE.

Pour les implantations non matérialisées par des conventions de mise à disposition, il a été convenu que la CCVE se rapproche des communes pour les réaliser. Tel est l'objet de la présente convention.

La présente convention est adoptée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chacune des parties.

Vu pour être annexé à la délibération  
n° 24.06.06/03. du Conseil Municipal  
du 17 octobre 2024.



Le Maire,

Jacques MIONE.

Vu pour être annexé à la délibération  
n° 24.06.06/03. du Conseil Municipal  
du 17 octobre 2024.



Le Secrétaire de Séance,

Sébastien LEFETZ.

**Article 1<sup>er</sup> - Etendue de la parcelle**

091-219100450-20241017-24060603DE-DE

Accusé certifié exécutoire

La commune met à disposition à titre gracieux à la CCVE l'assiette foncière suivante : Parcelle BA 0081, Parcelle AD 0227, Parcelle AS 0067.

Réception par le préfet : 22/10/2024

Publication : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Qui a reçu l'implantation de 21 bornes d'apport volontaire sur le territoire de la commune.

**Article 2 - Servitude conventionnelle**

La commune reconnaît en faveur de la CCVE, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation des terrains, en vue de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 3 ci-dessous.

En conséquence, la CCVE pourra faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures et services, et ceux-ci pourront librement accéder aux équipements concernés.

**Article 3 - Caractéristiques générales des équipements**

Les équipements, objet de la présente convention, sont des bornes enterrées et aériennes.

Dans le cadre d'une harmonisation du service et du principe de la redevance incitative, il a été acté la suppression des conteneurs Emballages/papiers. Ainsi, les conteneurs aériens Emballages/papiers seront supprimés et une requalification des conteneurs enterrés Emballages/papiers en conteneurs à Verre sera effectuée. Ces changements devraient être réalisés courant du 2<sup>nd</sup> semestre 2024.

La CCVE peut modifier leur affectation.

Une fiche descriptive des bornes et de leurs emplacements figure en l'annexe n°1.

**Article 4 - Maîtrise d'ouvrage**

La CCVE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, ainsi que la fourniture et la pose des équipements.

Elle passe les marchés nécessaires selon les règles qui lui sont applicables.

Elle s'assure des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages.

**Article 5 - Propreté-maintenance**

La CCVE assure la collecte des bornes. Elle assure également leur maintenance préventive et curative, tout comme le nettoyage intérieur et extérieur de la borne en elle-même.

En ce qui concerne le nettoyage au pied des bornes, celui-ci est pris en charge :

- Par la CCVE via un marché de collecte pour les déchets déposés au pied des bornes pour les flux concernés par la collecte (verre ou emballage) uniquement les jours de collecte.

- Par les communes dans le cadre des pouvoirs de police du maire, qui assurent le ramassage des dépôts sauvages, selon les conditions fixées dans la charte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la Reomi, adoptée le 19/10/2010 par les membres du conseil communautaire de la CCVE.

A noter que pendant la phase de requalification des PAV emballages et PAV verres, la CCVE assurera l'enlèvement des déchets non réglementaires au pied des plateformes comportant des bornes emballages enterrées.

#### **Article 6 - Financement**

La mise à disposition des terrains s'effectue à titre gracieux.

Pour les bornes, la CCVE prendra à sa charge les coûts de maîtrise d'ouvrage et les frais liés à leur entretien, leur maintenance et leur collecte.

#### **Article 7 - Propriété des installations**

La CCVE est propriétaire des bornes en tant que biens affectés au service public de l'élimination des déchets.

#### **Article 8 - Communication**

La CCVE se chargera des supports de communication sur les bornes d'apport volontaire.

#### **Article 9 - Responsabilités- assurances**

La CCVE est responsable de l'ensemble des prestations listées dans la présente convention, sous réserve des responsabilités des entreprises et de la tenue du sol et du sous-sol.

Elle contracte auprès de compagnies notoirement solvables les assurances couvrant l'intégralité de sa responsabilité.

#### **Article 10 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa signature et prend effet à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée d'un accord commun entre les parties, par convention expresse.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 11 - Résiliation - règlement des litiges**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre la CCVE et la commune. Cette résiliation devra être motivée.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Versailles.

Pour l'autorité compétente par délégation

A Ballancourt-sur-Essonne

Le .....

**Patrick IMBERT**

Président de la Communauté de  
Communes du Val d'Essonne

**Jacques MIONE**

Maire de la commune de Ballancourt-  
sur-Essonne

